

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 JUIN 2018

L'an deux mille dix huit, le vingt juin à 19 H 15, le Conseil Municipal de la Commune de Clichy-sous-Bois, légalement convoqué, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Olivier KLEIN.

PRESENTS : O. KLEIN, S. TAYEBI, A. MEZIANE, M. CISSE jusqu'à la délibération N° DEL 2018 06 192, M. BIGADERNE, M-F. DEPRINCE, J. VUILLET, D. BEKKAYE, C. GUNESLIK, J-F. QUILLET, S. MAUPOUSSIN, G. MALASSENET, A. JARDIN, C. DELORMEAU, S. DJEMA, S. GUERROUJ, V. LEVY BAHLOUL, A. SEGHIRI, Y. BARSACQ,

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR : F. BOURICHA a donné pouvoir à M. CISSE jusqu'à la délibération N° DEL 2018 06 192, S. TCHARLAIAN a donné pouvoir à J-F. QUILLET, S. TESTE a donné pouvoir à C. GUNESLIK, A. BENTAHAR a donné pouvoir à D. BEKKAYE, A. YALCINKAYA a donné pouvoir à V. LEVY-BAHLOUL, M. THEVAMANOHRAN a donné pouvoir à S. TAYEBI, A. ASLAN a donné pouvoir à M. BIGADERNE, A. DAMBREVILLE a donné pouvoir à S. MAUPOUSSIN, I. JAIEL a donné pouvoir à S. GUERROUJ, M. DINE a donné pouvoir à M-F DEPRINCE.

ABSENTS : N. ZAID, P. BOURIQUET, F. NEBZRY, T.ARIYARATNAM, A. BOUHOUT, M-S. BOULABIZA.

Secrétaire de séance : Christine DELORMEAU

Le procès verbal du conseil municipal du 23 mai 2018 est approuvé à l'unanimité.

N° : DEL 2018 06 172

Objet : GARANTIE D'EMPRUNT IMMOBILIÈRE 3F : OPÉRATION D'ACQUISITION AMÉLIORATION DE 50 LOGEMENTS COLLECTIFS - ALLÉE MAURICE AUDIN

Domaine : Finances

Rapporteur : Jean-François QUILLET

Rapport au Conseil Municipal :

La société Immobilière 3F a contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), un prêt d'un montant de 6 706 000 € destiné à financer une opération d'acquisition / amélioration de 50 logements collectifs situés 8 allée Maurice Audin à Clichy-sous-Bois. Cette intervention d'I3F, dans le périmètre ORCOD, a été validée par la Ville et l'EPFIF afin d'éviter le projet de vente à la découpe de ces logements par le propriétaire actuel, la SCI DAXA.

La Ville est sollicitée pour accorder sa garantie à hauteur de totalité du prêt, objet du contrat de prêt n°76770 signé entre Immobilière 3F et la CDC qui intègre 6 lignes de prêt dont les caractéristiques sont les suivantes :

Montant du prêt Complémentaire au Prêt Locatif Social (PLS) : 1 921 000€

Durée de la période d'amortissement : 40 ans

Périodicité des échéances : ANNUELLE

Taux d'intérêt : 1,86 %

Montant du Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) : 273 000€

Durée de la période d'amortissement : 40 ans

Périodicité des échéances : ANNUELLE

Taux d'intérêt : 0,55 %

Montant du prêt PLAI foncier : 259 000€

Durée de la période d'amortissement : 60 ans

Périodicité des échéances : ANNUELLE

Taux d'intérêt : 1,16 %

Montant du Prêt Locatif Social (PLS) : 2 512 000€

Durée de la période d'amortissement : 40 ans

Périodicité des échéances : ANNUELLE

Taux d'intérêt : 1,86 %

Montant du Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) : 894 000€
Durée de la période d'amortissement : 40 ans
Périodicité des échéances : ANNUELLE
Taux d'intérêt : 1,35 %

Montant du PLUS foncier : 847 000€.
Durée de la période d'amortissement : 60 ans
Périodicité des échéances : ANNUELLE
Taux d'intérêt : 1,16 %

La garantie de la collectivité est sollicitée pour la durée totale des prêts et jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la société Immobilière 3F.

La Ville de Clichy-sous-Bois bénéficiera dans le cadre de cette opération, d'un droit de réservation pour 10 logements : 4 trois pièces, 4 quatre pièces et 2 cinq pièces.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur la garantie d'un emprunt de la société Immobilière 3F et la réservation faite à la Ville, de 10 des 50 logements concernés par l'opération d'acquisition / amélioration.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2252-1 et L 2252-2,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Vu le contrat de prêt n°76770 en annexe signé entre Immobilière 3F, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations,

Vu le projet de convention de garantie d'emprunt établie entre la Ville et Immobilière 3 F, qui s'engage à la réservation de 10 logements,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant la demande formulée par la société Immobilière 3F visant à faire garantir l'emprunt contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations,

Considérant l'intérêt pour la commune de favoriser la réalisation d'opérations d'acquisition/amélioration de logements sociaux,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'accorder sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 6 706 000 euros souscrit par la société Immobilière 3F auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n°76770 constitué de 6 lignes de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 :

De préciser que la garantie est accordée selon les conditions ci-après exposées.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par Immobilière 3F dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Immobilière 3F pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3 :

De s'engager pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes

pour couvrir les charges du prêt.

ARTICLE 4 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de garantie d'emprunt établie entre la Ville et la société Immobilière 3F qui prévoit la réservation de 10 logements au profit de la Ville.

N° : DEL 2018 06 173

Objet : ADMISSIONS EN NON VALEUR

Domaine : Finances

Rapporteur : Samira TAYEBI

Rapport au Conseil Municipal :

Le Trésorier Principal du Raincy propose l'admission en non valeur de plusieurs titres qu'il n'a pu recouvrer pour combinaisons infructueuses d'actes ou du fait que les restes à recouvrer sont inférieurs au seuil de poursuite.

Ces admissions en non valeur ont trait à des titres émis par la Ville qui renvoient à 3 catégories d'impayés :

- Impayés au titre de prestations courantes fournies par la Ville (pour l'essentiel cantine, études surveillées et accueil en centre de loisirs), pour des titres émis entre 2011 et 2018 pour un montant total de 8 326,33 euros. Quelques titres ont également trait aux travaux d'office réalisés par la Ville.

- Impayés au titre du recouvrement des charges de chauffage sur les résidences du Chêne Pointu et de l'Étoile du Chêne. Ces titres ont été émis entre 2011 et 2013 représentant la somme totale de 2 998,52 €. Ces impayés sont couverts par la provision constituée en 2013. Sa reprise partielle pour ce montant est donc proposée.

- Impayés liés à des loyers et charges locatives de deux occupants du « Centre commercial Les Genettes » : la société Cyberphone pour la période allant de mars 2017 à juin 2017 et la société Beybaba de septembre 2016 à juin 2017. Ces impayés s'élèvent à 21 011,55 €.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur les demandes d'admissions en non valeur proposées par le Trésorier Principal du Raincy sur l'exercice 2018.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les états de produits irrécouvrables transmis par Monsieur le Trésorier Principal du Raincy pour lesquels une admission en non valeur est sollicitée (consultables au Secrétariat Général de la commune),

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant l'irrécouvrabilité de ces recettes compte tenu notamment de l'insolvabilité des débiteurs, de leur disparition ou de la liquidation de leurs biens,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'admettre en non valeur les titres de recettes tels qu'indiqués dans les états transmis par Monsieur le Trésorier Principal pour la somme totale de 32 336,40 euros,

ARTICLE 2 :

De préciser que la somme totale précitée renvoie pour 21 011,55 euros à la gestion locative du « Centre commercial Les Genettes », dont les écritures sont intégrées au budget principal de la Ville suite à la dissolution du budget annexe dédié,

ARTICLE 3 :

De dire que les crédits seront prélevés sur la nature 6541 - fonction 01 du budget,

ARTICLE 4 :

De reprendre partiellement la provision constituée pour les risques d'impayés du Chêne Pointu et Étoile du Chêne à hauteur des non valeurs proposées en 2018 sur cet aspect, soit 2 998,52 euros.

N° : DEL 2018 06 174

Objet : REMISES GRACIEUSES DE DETTE

Domaine : Finances

Rapporteur : Samira TAYEBI

Rapport au Conseil Municipal :

La Ville est saisie de demandes de remise gracieuse de dette communale formulées par trois administrés. Une telle remise gracieuse relève de la compétence budgétaire du Conseil municipal, permettant de faire disparaître le lien de droit existant entre la Commune et son débiteur en éteignant la créance sans remise en cause des éventuels règlements réalisés par le redevable ou recouvrements constatés par le Comptable public.

Ces demandes émanent des personnes suivantes :

- Monsieur Georges PY, sollicite une remise de gracieuse de 133 €, correspondant à deux interventions réalisées au titre de travaux d'office (pompage de caves), sur un logement squatté. Monsieur PY reste par ailleurs redevable de la somme de 668,50€ qu'il honore par versement mensuel de 50 € compte tenu de sa situation socio-économique.

- Monsieur Calebe GABRIEL sollicite une remise gracieuse de 1 993,48 €, sur la somme de 2 800,94€ due à la Ville au titre de régularisation des charges de chauffage réglées sur la résidence du Chêne Pointu. Cette demande est motivée par une situation difficile provoquée par la liquidation judiciaire de l'entreprise détenue par l'administré. Le recouvrement des sommes restant dues s'en trouvera optimisée, sachant que le débiteur effectue des versements réguliers en Trésorerie. La demande de remise gracieuse pointe sur des sommes précédemment admises en non valeur, dès lors sans impact financier nouveau pour la Ville.

- Madame Adile CUBAN est redevable à la Ville, d'une somme de 414,52 € correspondant à 2 titres de recettes pour des frais de cantine et de centre loisirs de 2015 et 2016. La demande de remise gracieuse, qui porte sur cette somme, émane des services sociaux qui accompagnent cette personne en grande difficulté. Compte tenu de l'ancienneté de ces dettes et de la situation économique de l'administrée, proposition est faite de donner une suite favorable à cette demande.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur les demandes de remise gracieuse de dette exposées sus-citées.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les demandes de remise gracieuses de dettes formulées par les intéressés,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant la situation de précarité des intéressés,

Considérant les efforts d'apurement de la créance réalisés auprès du Trésor Public,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE**ARTICLE 1 :**

D'approuver la remise gracieuse de la dette de Monsieur Georges PY à hauteur de 133 €.

ARTICLE 2 :

D'approuver la remise gracieuse de la dette de Monsieur Calebe GABRIEL à hauteur de 1 993,48 €.

ARTICLE 2 :

D'approuver la remise gracieuse de la dette de Madame Adile CUBAN à hauteur de 414,52 €.

ARTICLE 3 :

De dire que les crédits seront prélevés au chapitre 67 du budget.

N° : DEL 2018 06 175

Objet : APPROBATION DU RAPPORT SUR L'UTILISATION DE LA DOTATION DE SOLIDARITÉ URBAINE (DSU) ET DE LA DOTATION DU FONDS DE SOLIDARITÉ DES COMMUNES DE LA RÉGION ILE-DE-FRANCE (DFSCRIF) AU TITRE DE L'ANNÉE 2017

Domaine : Finances

Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

La Ville de Clichy-sous-Bois a bénéficié en 2017 de la Dotation de Solidarité Urbaine (DSU) pour un montant de 16 209 358 euros et de la dotation du Fonds de Solidarité des Communes de la Région Ile-de-France (DFSCRIF) pour un montant de 4 278 980 euros.

Conformément à l'article L1111-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il doit être présenté au Conseil Municipal un rapport sur l'utilisation de ces dotations pour financer des actions liées au développement social urbain (DSU) ou destinées à améliorer les conditions de vie dans la commune (DFSCRIF).

Le rapport au titre de l'année 2017 est annexé à la délibération.

Les actions permettant de justifier l'utilisation de la DSU ont porté sur les domaines suivants :

En fonctionnement : Projets et activités en direction de la jeunesse, de l'animation sportive, des politiques éducatives, des copropriétés, de l'action sociale, des personnes âgées, de la santé, de la culture, de la petite enfance, du contrat de ville, de la vie associative et de la démocratie participative.

En investissement : participation à la concession d'aménagement du PRU, travaux dans les écoles du quartier prioritaire (QPV), mission d'AMO pour la réalisation de ces travaux, travaux dans les gymnases du QPV.

Les parts de financement supportées par la Ville pour ces actions se sont élevées à 16 278 950 €.

Les actions permettant de justifier l'utilisation de la DFSCRIF ont porté sur les domaines suivants :

En fonctionnement : entretien de l'espace public, du matériel communal et des bâtiments municipaux.

En investissement : travaux de voirie allée des Charmilles, avenue du Côteau, allée des Lilas et rue des Prés.

Les parts de financement supportées par la Ville pour ces actions se sont élevées à 7 004 078 €.

Le Conseil Municipal est appelé à prendre acte du rapport sur l'utilisation de la dotation de solidarité urbaine et de la dotation du fonds de solidarité des Communes de la Région d'Île-de-France au titre de l'année 2017.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 91 429 du 13 mai 1991 instituant une dotation de solidarité urbaine, une dotation du fonds de solidarité des Communes de la Région d'Île-de-France, réformant la Dotation Globale de Fonctionnement des Communes et des départements et modifiant le Code des Communes,

Vu l'avis de la commission municipale,

Considérant qu'aux termes de l'article L1111-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, un rapport doit être présenté au Conseil Municipal de manière annuelle sur l'utilisation de la dotation de solidarité urbaine (DSU), pour des actions relevant du développement social urbain, et sur l'utilisation

de la dotation du fonds de solidarité des Communes de la Région d'Île-de-France (DFSCRIF), pour les actions entreprises afin d'améliorer les conditions de vie des habitants de la commune,

Considérant le rapport présenté au conseil municipal sur l'utilisation de la DSU et de la DFSCRIF au titre de l'année 2017,

Le Conseil Municipal prend acte.

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De prendre acte du rapport sur l'utilisation de la dotation de solidarité urbaine et de la dotation du fonds de solidarité des communes de la Région Île-de-France au titre de l'année 2017, tel qu'annexé à la présente délibération.

N° : DEL 2018 06 176

Objet : MARCHÉS POUR LA FOURNITURE DE VÉHICULES DE TRANSPORT EN COMMUN AVEC CHAUFFEUR : CONCLUSION DE PROTOCOLES TRANSACTIONNELS

Domaine : Marchés Publics

Rapporteur : Samira TAYEBI

Rapport au Conseil Municipal :

Le 15 juin 2015 (15/06/2015), à l'issue d'un appel d'offres ouvert passé suivant les dispositions des articles 33, 57, 58, 59 et 77 du Code des Marchés Publics, quatre marchés pour la fourniture de véhicules de transport en commun avec chauffeur ont été passés comme suit :

- Lot 1 « Déplacements des services scolaires et des accueils de loisirs »
- Lot 2 « Déplacements des services protocole et logistique et de la direction de la vie associative et des quartiers »
- Lot 3 « Déplacements du service des sports »
- Lot 4 « Déplacements du service de la bibliothèque municipale »

Ces marchés devaient prendre fin le 14 juin 2018 (14/06/2018) tandis qu'un nouveau marché devait être passé pour le 15 juin 2018 (15/06/2018).

Or la Ville n'a pas été en mesure de définir ses besoins dans les temps, notamment du fait du déménagement des locaux de la bibliothèque municipale sur un nouveau site qui entraîne la redéfinition de leur desserte (fréquences et horaires des trajets).

Aussi, pour assurer la continuité du service public, la Ville a souhaité que les titulaires des quatre marchés précités maintiennent leurs prestations jusqu'à la fin de l'année civile 2018, soit jusqu'au 31 décembre 2018 (31/12/2018).

Afin de pallier le préjudice qui en résulte pour les titulaires de ces marchés et de prévenir tout contentieux, les différentes parties ont souhaité se rapprocher afin de négocier et de formaliser une accord amiable dans le respect des intérêts de chacun et après concessions réciproques.

Le Conseil Municipal est invité à approuver la conclusion de protocoles transactionnels avec les titulaires des quatre marchés précités, ci-annexés.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122.21.6 relatif entre autres à la passation des marchés publics,

Vu les articles 2044 et suivants du Code Civil,

Vu l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 (23/07/2015) et le décret 2016-360 du 25 mars 2016 (25/03/2016) tous deux relatifs aux marchés publics,

Vu les marchés de fourniture de véhicules de transport en commun avec chauffeur notifiés le 15 juin 2015 (15/06/2015) et énoncés ci-dessous :

- Lot 1 « Déplacements des services scolaires et des accueils de loisirs »
- Lot 2 « Déplacements des services protocole et logistique et de la direction de la vie associative et des quartiers »

- Lot 3 « Déplacements du service des sports »
- Lot 4 « Déplacements du service de la bibliothèque municipale »

Vu la délibération municipale n°2014-11-19-03 du 19 novembre 2014 (19/11/2014) par laquelle le Conseil Municipal a approuvé le choix de la Commission d'Appel d'Offres pour l'attribution des marchés de fourniture de véhicules de transport en commun avec chauffeur comme énoncé ci-après :

- Lots 1, 2 et 3 attribués à la société AUTOCARS DARCHE-GROS
- Lot 4 attribué à la société PNA AERIAL

Vu les projets de protocoles transactionnels avec les titulaires des quatre marchés précités, ci-annexés.

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant que pour assurer la continuité du service public, le maintien des prestations jusqu'à la passation d'un nouveau marché s'avère indispensable,

Considérant que le maintien et le paiement de ces prestations aux titulaires nécessitent la passation de protocoles transactionnels,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver la conclusion de protocoles transactionnels visant à prolonger la durée des prestations de fourniture de véhicules de transport en commun avec chauffeur jusqu'au 31 décembre 2018 (31/12/2018) comme suit :

- Passation d'un protocole transactionnel avec la société AUTOCARS DARCHE-GROS relatif aux lots :
 - 1 « Déplacements des services scolaires et des accueils de loisirs »
 - 2 « Déplacements des services protocole et logistique et de la direction de la vie associative et des quartiers »
 - 3 « Déplacements du service des sports »
- Passation d'un protocole transactionnel avec la société PNA AERIAL relatif au lot :
 - 4 « Déplacements du service de la bibliothèque municipale »

N° : DEL 2018_06_177

Objet : CRÉATION D'UNE REDEVANCE SPÉCIFIQUE D'ANIMATION POUR LE MARCHÉ FORAIN ANATOLE FRANCE

Domaine : Marchés Publics

Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

Le nouveau contrat pour l'exploitation des marchés communaux de Clichy-sous-bois a pris effet au 1^{er} octobre 2017.

La société MANDON/SOMAREP, sise 3 rue de Bassano à Paris, est signataire de cette délégation de service public par voie d'affermage.

Le contrat stipule à l'article 22 qu'une redevance spécifique d'animation peut être mise en place afin de mener des actions événementielles selon un programme annuel, proposé par le délégataire et soumis pour avis au Comité Consultatif des Marchés.

La société MANDON/SOMAREP a donc fait ses propositions pour un calendrier prévisionnel d'animations ainsi qu'un devis lié à ces dernières.

Il est ainsi prévu en 2018 que des animations soient mises en place pour la coupe du Monde de Football et les fêtes de fin d'année, incluant des bons d'achats, des lots à gagner et de la décoration pour agrémenter ces événements. Une animation commerciale pour la Saint Valentin a d'ailleurs déjà

été mise en œuvre par le délégataire à son propre compte pour démontrer la réussite de ce genre d'actions.

Il est convenu, après avis du Comité Consultatif des Marchés, que la redevance spécifique permettant de couvrir les frais de telles animations atteigne 1 € par commerçant et par séance.

Le Conseil Municipal est invité à approuver la création d'une redevance spécifique aux animations, de la somme de 1 €, payée par tous les commerçants du marché forain Anatole France à chaque séance, en plus du droit de place habituel.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2121-19, L.2212-1 et 2, L.2224-18, L.2331-3,

Vu la Délibération en Conseil Municipal n°2017-09-204 portant sur l'approbation du choix du délégataire et du contrat de délégation du service public d'exploitation des marchés communaux,

Vu le contrat de délégation de service public du 1^{er} octobre 2017 d'exploitation des marchés forains de Clichy-sous-bois et notamment son article 22,

Vu l'avis du Comité Consultatif des Marchés,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant que le marché forain Anatole France doit bénéficier d'animations nouvelles afin de le redynamiser et de le rendre plus attractif,

Considérant que la redevance spécifique d'animation est prévue dans le nouveau contrat de délégation de service public,

Considérant le devis proposé et les animations déjà réalisées à titre gracieux par la Société MANDON/SOMAREP pour démontrer la réussite de ce type d'événements sur le marché,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver la proposition de la Société MANDON/SOMAREP d'une redevance spécifique d'animation s'élevant à 1€ par commerçant et par séance de marché.

N° : DEL_2018_06_178

Objet : APPROBATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT CEE TPCV

Domaine : Renouvellement urbain

Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

Depuis le 9 mai 1992 et la convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, la France s'est engagée pour la réduction de ses consommations énergétiques et émissions de gaz à effet de serre. Cet engagement s'est concrétisé au fil des années à travers plusieurs lois de programmation, parmi lesquelles la loi de programmation du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique (loi POPE) et la création du dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE).

La création de ce dernier dispositif permet à l'État d'inciter les fournisseurs d'énergie, de fioul et les structures collectives (appelés « Obligés ») à faire des économies d'énergie et les autres acteurs à valoriser leur travaux d'efficacité énergétique par la vente de CEE à ces obligés pour qu'ils remplissent leur obligation.

Ainsi pour une période donnée (généralement 3 ans), l'État définit des objectifs de réduction énergétique par obligé et les valorisations possibles en termes de CEE selon la nature des travaux et des équipements neufs installés.

Certinergy se définit comme une structure facilitatrice entre les Collectivités qui mènent ces travaux et les obligés qui doivent valoriser des économies d'énergie. Ainsi, elle valorise par le dispositif financier mis en place par l'Etat (Pôle National des CEE et compte EMMY), les travaux réalisés par les collectivités selon les fiches de valorisation définies par période de CEE.

Elle transforme donc les économies énergétiques réalisées par les collectivités en prime CEE qu'elle reverse à ces dernières en déduisant une part pour se dédommager du temps passé sur le montage du dossier de valorisation.

La 4^{ème} période s'ouvre au 1^{er} janvier 2018 pour une période de 3 ans. Elle s'achèvera donc le 31 décembre 2020. Les objectifs de la 4^{ème} période sont toujours plus ambitieux, les fiches de valorisation renforcées notamment pour les bâtiments publics et tertiaires et le cours du CEE est remonté.

D'autre part, Les Villes de Clichy-sous-Bois et Montfermeil ayant été lauréates de l'appel à projet Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte (TEPCV), elles sont de fait éligibles au dispositif exceptionnel mis en place depuis le 9 février 2017 par arrêté ministériel (NOR : DEVR1702853A). Ce dispositif permet de bonifier les primes CEE et de prétendre à des primes CEE plus importantes.

Le Conseil Municipal est invité à autoriser le Maire à signer la convention de partenariat avec Certinergy permettant à cet organisme de mobiliser les CEE pour la Ville, ainsi que tout document contractuel y afférent.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de Commerce, notamment ses articles L. 233-3, R. 210-9 et R. 210-14,

Vu le Code de l'Énergie, notamment ses articles L. 221-1 à L. 222-9, R. 221-1 à R. 222-12, et R. 221-22,

Vu la loi n°2008-781 de programmation fixant les orientations de la Politique Énergétique (POPE) du 13 juillet 2005,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, notamment son article 45,

Vu le décret n°2017-690 du 2 mai 2017 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'énergie relatives aux certificats d'économies d'énergie,

Vu le décret 2017-1848 du 29 décembre 2017 modifiant la partie réglementaire du code de l'énergie,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, notamment son article 51,

Vu l'arrêté ministériel (NOR: DEVR1702853A) du 9 février 2017 portant validation du programme « Economies d'énergie dans les TEPCV » dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie,

Vu l'arrêté « demande » (NOR : TRER1725884A) du 29 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de CEE et les documents à archiver par le demandeur,

Vu l'arrêté « modalités » (NOR : TRER1725883A) du 29 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application de la 3^e période de fonctionnement des CEE,

Vu l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2014 modifié définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie,

Vu l'arrêté du 29 décembre 2014 modifié relatif aux modalités d'application de la troisième période du dispositif des certificats d'économies d'énergie,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant l'opportunité de valoriser les investissements de la Ville en matière d'efficacité énergétique,

Considérant la proposition de Certinergy et le projet de convention annexé à la présente délibération,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE :

D'approuver la convention entre la Ville et Certinergy telle qu'annexée à la présente délibération et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer, ainsi que tout document contractuel y afférent.

N° : DEL 2018 06 179

Objet : ASSOCIATION DU "CENTRE SOCIAL INTERCOMMUNAL DE LA DHUYS" - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL

Domaine : Vie associative et des quartiers

Rapporteur : Mehdi BIGADERNE

Rapport au Conseil Municipal :

L'association «Centre Social Intercommunal de la Dhuy» a pour objet de gérer sur le territoire du Haut Clichy une structure d'animation de vie sociale locale. Elle est agréée par la Caisse d'allocations familiales (CAF).

Cette structure consiste en :

- Un équipement de quartier à vocation sociale globale,
- Un équipement à vocation familiale et pluri générationnelle,
- Un lieu d'animation de la vie sociale,
- Un support d'interventions sociales concertées et novatrices.

Dans le cadre de la Politique de la ville, la Communauté d'agglomération de Clichy-sous-Bois/Montfermeil (CACM) a mis en place un partenariat avec l'association «Centre Social Intercommunal de la Dhuy» (CSID), concrétisé par plusieurs conventions cadres successives.

L'établissement public territorial Grand Paris Grand Est s'est substitué au 1^{er} janvier 2016 à la CACM et a exercé ses compétences depuis cette date jusqu'au 31 décembre 2017, dans les mêmes conditions sur le territoire de Clichy-sous-Bois /Montfermeil.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, les villes de Clichy-sous-Bois et Montfermeil ont repris la compétence « Centres Sociaux » et ont conclu une convention cadre de partenariat pour cette compétence ainsi qu'une convention tripartite triennale pour la réalisation d'objectifs à caractère social avec l'association «Centre Social Intercommunal de la Dhuy».

L'article 2 de cette dernière précise les engagements de chaque ville. Il y est stipulé que pendant la durée de la dite convention et en contre partie de l'exécution par l'association «Centre Social Intercommunal de la Dhuy» des engagements décrits à l'article 1 de la même convention, les villes de Clichy-sous-Bois et Montfermeil s'engagent à désigner cinq membres de droit au sein du Conseil d'Administration, représentants les villes selon les répartitions suivantes :

- Pour la ville de Clichy-sous-Bois, deux sièges
- Pour la ville de Montfermeil, trois sièges

Il est donc proposé au Conseil Municipal de procéder à la désignation de deux conseillers municipaux pour représenter la ville de Clichy-sous-Bois au sein de l'association «Centre Social Intercommunal de la Dhuy».

Conformément à l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le scrutin a lieu à bulletins secrets ; si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin , il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, les nominations prennent effet

immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2121-21,

Vu la délibération n°DEL_2018_04_095 du 11 avril 2018 autorisant le Maire à signer la convention cadre entre les villes de Clichy-sous-Bois et Montfermeil pour la compétence des « centres sociaux »,

Vu la délibération n°DEL_2018_04_097 du 11 avril 2018 autorisant le Maire à signer la convention tripartite triennale entre l'association «Centre Social Intercommunal de la Dhuis» (CSID) et les villes de Clichy-sous-Bois et Montfermeil pour la réalisation d'objectifs à caractère social,

Vu les statuts modifiés de l'association «Centre Social Intercommunal de la Dhuis» (CSID) lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 mai 2018,

Vu la convention cadre entre les villes de Clichy-sous-Bois et Montfermeil pour la compétence des « centres sociaux »,

Vu la convention tripartite triennale entre l'association «Centre Social Intercommunal de la Dhuis» (CSID) et les villes de Clichy-sous-Bois et Montfermeil pour la réalisation d'objectifs à caractère social,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Vu les candidatures de Mehdi Bigaderne et Jean-François Quillet,

Considérant que suite à la reprise de la compétence « Centres Sociaux » par les villes, il convient de procéder à l'élection de deux conseillers municipaux pour représenter la commune de Clichy-sous-Bois au sein de l'association «Centre Social Intercommunal de la Dhuis» et ce, en application de l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De désigner deux conseillers municipaux pour représenter la ville de Clichy-sous-Bois au sein du Conseil d'Administration de l'association «Centre Social Intercommunal de la Dhuis».

ARTICLE 2 :

Conformément aux dispositions de l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, les deux conseillers municipaux désignés sont :

- Mehdi Bigaderne ;
- Jean-François Quillet.

N° : DEL_2018_06_180

Objet : ASSOCIATION DU "CENTRE SOCIAL DE L'ORANGE BLEUE" - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL

Domaine : Vie associative et des quartiers

Rapporteur : Mehdi BIGADERNE

Rapport au Conseil Municipal :

L'association «Centre Social de l'Orange Bleue» a pour objet de gérer sur le territoire du Bas Clichy une structure d'animation de vie sociale locale. Elle est agréée par la Caisse d'allocations familiales (CAF).

Cette structure consiste en :

- Un équipement de quartier à vocation sociale globale,
- Un équipement à vocation familiale et pluri générationnelle,
- Un lieu d'animation de la vie sociale,
- Un support d'interventions sociales concertées et novatrices.

Dans le cadre de la Politique de la ville, la Communauté d'agglomération de Clichy-sous-Bois/Montfermeil (CACM) a mis en place un partenariat avec l'association « Centre Social de l'Orange

Bleue » (C.S.O.B), concrétisé par plusieurs conventions cadres successives.

L'établissement public territorial Grand Paris Grand Est s'est substitué au 1^{er} janvier 2016 à la CACM et a exercé ses compétences depuis cette date jusqu'au 31 décembre 2017, dans les mêmes conditions sur le territoire de Clichy-sous-Bois /Montfermeil.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, les villes de Clichy-sous-Bois et Montfermeil ont repris la compétence « Centres Sociaux » et ont conclu une convention cadre de partenariat pour cette compétence ainsi qu'une convention tripartite triennale pour la réalisation d'objectifs à caractère social avec l'association « Centre Social de l'Orange Bleue ».

L'article 2 de cette dernière précise les engagements de chaque ville. Il y est stipulé que pendant la durée de la dite convention et en contre partie de l'exécution par l'association « Centre Social de l'Orange Bleue » des engagements décrits à l'article 1 de la même convention, les villes de Clichy-sous-Bois et Montfermeil s'engagent à désigner cinq membres de droit au sein du Conseil d'Administration, représentant les villes selon les répartitions suivantes :

- Pour la ville de Clichy-sous-Bois, trois sièges
- Pour la ville de Montfermeil, deux sièges

Il est donc proposé au Conseil Municipal de procéder à la désignation de trois conseillers municipaux pour représenter la ville de Clichy-sous-Bois au sein de l'association « Centre social de l'Orange Bleue ».

Conformément à l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le vote a lieu à bulletins secrets ; si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2121-21,

Vu la délibération n°DEL_2018_04_095 du 11 avril 2018 autorisant le Maire à signer la convention cadre entre les villes de Clichy-sous-Bois et Montfermeil pour la compétence des « centres sociaux »,

Vu la délibération n°DEL_2018_04_096 du 11 avril 2018 autorisant le Maire à signer la convention tripartite triennale entre l'association « Centre social de l'Orange Bleue » (CSOB) et les villes de Clichy-sous-Bois et Montfermeil pour la réalisation d'objectifs à caractère social,

Vu les statuts modifiés de l'association « Centre social de l'Orange Bleue » (CSOB) lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 11 juin 2018,

Vu la convention cadre entre les villes de Clichy-sous-Bois et Montfermeil pour la compétence des « centres sociaux »,

Vu la convention tripartite triennale entre l'association « Centre social de l'Orange Bleue » (CSOB) et les villes de Clichy-sous-Bois et Montfermeil pour la réalisation d'objectifs à caractère social,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Vu les candidatures de Mehdi Bigaderne, Nadia Zaïd et Véronique Lévy-Bahloul,

Considérant que suite à la reprise de la compétence « Centres Sociaux » par les villes, il convient de procéder à l'élection de trois conseillers municipaux pour représenter la commune de Clichy-sous-Bois au sein de l'association « Centre Social de L'Orange Bleue » et ce, en application de l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De désigner trois conseillers municipaux pour représenter la ville de Clichy-sous-Bois au sein du

Conseil d'Administration de l'association « Centre Social de l'Orange Bleue ».

ARTICLE 2 :

Conformément aux dispositions de l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, les trois conseillers municipaux désignés sont :

- Mehdi Bigaderne ;
- Nadia Zaïd ;
- Véronique Lévy-Bahloul.

N° : DEL 2018 06 181

Objet : CESSION DU LOT A ISSU DE LA PARCELLE CADASTRÉE SECTION AL NUMÉRO 135, SISE ALLÉE ANATOLE FRANCE À CLICHY-SOUS-BOIS, AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ DU GRAND PARIS AFIN DE PERMETTRE LA CONSTRUCTION DE LA GARE CLICHY-MONTFERMEIL.

Domaine : Urbanisme

Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

Le Grand Paris Express desservira les grands pôles d'activité (aéroports, centres d'affaires, centres de recherche et universitaires) et les territoires métropolitains aujourd'hui difficiles d'accès.

La commune de Clichy-sous-Bois profitera directement de l'arrivée de la ligne 16 qui reliera Saint-Denis Pleyel à Noisy-Champs, en correspondance avec de nombreuses lignes de transport (RER A, RER E, RER B, lignes Transilien). Implantée sur le secteur du plateau, la gare emblématique Clichy-Montfermeil, au cœur du projet de renouvellement urbain et de la ZAC de la Dhuys, contribuera à désenclaver et dynamiser l'ensemble du territoire.

Dans le cadre de la réalisation de la gare Clichy-Montfermeil, la Société du Grand Paris acquiert le foncier nécessaire au chantier. La parcelle cadastrée section AL numéro 135 sise allée Anatole France, propriété de la commune de Clichy-sous-bois, est en partie incluse dans le périmètre de la gare et doit donc être divisée et faire l'objet, pour le terrain concerné, d'une cession au profit de la Société du Grand Paris. Le projet de document modificatif du parcellaire cadastral établi par le cabinet ATGT, géomètre expert associés, désigne « lot A » le terrain à céder, d'une superficie de 67m².

Les services fiscaux ont estimé, en 2014 puis en 2016, la valeur vénale de ce terrain à 200 €/m². La nouvelle estimation, datée du 7 mars 2018, est de 13 000 €. Le prix de cession sera donc de 13 000 €.

Le terrain relève du domaine public communal, néanmoins la Société du Grand Paris étant un établissement public d'État, il n'est pas nécessaire de diligenter une procédure de déclassement.

Le terrain est aujourd'hui mis à la disposition du chantier du T4 pour en faire une zone de stockage. Le transfert d'occupation devra donc être coordonné entre la Société du Grand Paris et SYSTRA, la libération du terrain par Systra devant être immédiatement suivie d'une occupation par le chantier du métro ou par la pose d'une clôture afin d'éviter une occupation sauvage.

Le Conseil Municipal est invité à approuver la cession au profit de la société du Grand Paris du lot A issu de la parcelle cadastrée section AL numéro 135.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la loi n°2010-597 du 3 juin 2010 sur le Grand Paris créant la Société du Grand Paris (SGP) dont la mission est de « concevoir et d'élaborer le schéma d'ensemble et les projets d'infrastructure composant le réseau de transport public du Grand Paris et d'en assurer la réalisation »,

Vu le projet de document modificatif du parcellaire cadastral établi par le cabinet ATGT, géomètre expert associés, sur lequel le terrain à céder est désigné lot A, ci-annexé,

Vu l'avis de France Domaine daté du 7 mars 2018, ci-annexé,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant que la ligne 16 desservira les grands pôles d'activité et les territoires métropolitains

aujourd'hui difficiles d'accès,

Considérant que la gare emblématique Clichy-Montfermeil contribuera à désenclaver et dynamiser l'ensemble du territoire,

Considérant que dans le cadre de la réalisation de la gare de Clichy-Montfermeil, la Société du Grand Paris doit acquérir le lot A, d'une superficie de 67 m², issu de la parcelle cadastrée section AL numéro 135, sise allée Anatole France,

Considérant que la Société du Grand Paris est un établissement public d'État et qu'il n'est donc pas nécessaire de diligenter une procédure de déclassement,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver la cession du lot A, d'une superficie de 67 m², issu de la parcelle cadastrée section AL numéro 135 sise allée Anatole France, appartenant à la commune de Clichy-sous-Bois, au profit de la Société du Grand Paris, au prix de 13 000 €

ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer les documents afférents à ce dossier, notamment l'acte notarié.

N° : DEL 2018_06_182

Objet : TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE (TLPE) - MODIFICATION DES TARIFS POUR L'ANNÉE 2019

Domaine : Urbanisme

Rapporteur : Samira TAYEBI

Rapport au Conseil Municipal :

L'article 171 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 sur la modernisation de l'économie a permis la création d'une nouvelle taxe : la Taxe sur la Publicité Extérieure (TLPE) qui remplace depuis le 1^{er} janvier 2009 :

- La taxe sur la publicité frappant les affiches, réclames et enseignes lumineuses communément appelée «taxe sur les affiches» (TSA) ;
- La taxe sur les emplacements publicitaires fixes (TSE) ;
- La taxe sur les véhicules publicitaires.

La commune de Clichy-sous-Bois percevait, jusqu'en 2008, une taxe sur les emplacements publicitaires fixes. Cette taxe a été remplacée par la TLPE, taxe unique, permettant de réguler l'affichage publicitaire sur le territoire communal, de freiner la prolifération de panneaux, de lutter contre la pollution visuelle et d'améliorer le cadre de vie des habitants.

La TLPE frappe tous les supports publicitaires fixes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, et concerne, les trois catégories de supports suivants :

- Les dispositifs publicitaires (tout support susceptible de contenir une publicité) ;
- Les pré-enseignes (toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée) ;
- Les enseignes (toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce).

La taxe s'applique par mètre carré et par an à la superficie utile des supports taxables (rectangle formé par les points extrêmes de l'inscription, forme ou image) à l'exclusion de l'encadrement du support.

Cette taxe est payable à la commune, sur la base d'un titre de recette établi au vu d'une déclaration annuelle ou d'une déclaration complémentaire de l'exploitant du support publicitaire. La déclaration annuelle doit être effectuée avant le 1^{er} mars de l'année d'imposition pour les supports existants au 1^{er}

janvier. L'installation ou la suppression d'un support publicitaire après le 1^{er} janvier fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, la commune peut également procéder à une taxation d'office. Lorsque ces déclarations ont pour effet de réduire le montant de la taxe réellement due, en cas de désaccord la commune peut établir une imposition complémentaire à l'issue d'une procédure de rehaussement contradictoire.

Le recouvrement de la taxe est opéré à compter du 1^{er} septembre de l'année d'imposition.

Depuis le 1^{er} janvier 2014, est établie une indexation annuelle automatique de l'ensemble des tarifs sur la base de l'inflation. Les montants actualisés des tarifs sont donnés chaque année par l'État, via la Direction Générale des Collectivités Locales. Les tarifs de la TLPE actualisés applicables sur la commune de Clichy-sous-Bois en 2019 sont, par mètre carré :

S'agissant des enseignes :

- 15,70 € lorsque la somme des superficies taxables est inférieure à 12m² ;
- 31,40 € lorsque la somme des superficies taxables est comprise entre 12m² et 50m² ;
- 62,80 € lorsque la somme des superficies taxables est supérieure à 50m².

S'agissant des dispositifs publicitaires et des pré-enseignes :

- 15,70 € lorsque la somme des superficies taxables est comprise entre 12m² et 50m² ;
- 31,40 € lorsque la somme des superficies taxables est supérieure à 50m².

S'agissant des dispositifs publicitaires et des pré-enseignes numérique :

- 47,10 € lorsque la somme des superficies taxables est comprise entre 12m² et 50m² ;
- 94,20 € lorsque la somme des superficies taxables est supérieure à 50m².

Le Conseil Municipal est invité à approuver les tarifs actualisés pour l'établissement de la Taxe sur la Publicité Extérieure 2019.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 relatifs à la possibilité donnée aux communes de définir les modalités d'application de la Taxe sur la Publicité Extérieure,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.581-1 à L.581-45 relatifs à la réglementation de la Publicité extérieure,

Vu la loi n°2008-776 du 4 août 2008 relative à la modernisation de l'économie, notamment son article 171,

Vu le décret n°80-924 du 21 octobre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale prévues aux articles L.581-10 du code de l'environnement,

Vu le décret n°2013-606 du 9 juillet 2013 portant diverses modifications des dispositions du code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes et aux pré enseignes,

Vu l'arrêté municipal n°R2011/172 en date du 6 juillet 2011 approuvant le règlement local de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes applicable sur l'ensemble du territoire de la commune,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant les tarifs maximum prévus à l'article L.2333-9 B. 1° du Code Général des Collectivités Territoriales et servant de référence pour la détermination des tarifs prévus au 2° et 3° du même article L.2333-9 dans les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale de moins de 50 000 habitants pour 2015,

Considérant que la commune de Clichy-sous-Bois doit fixer ces tarifs par une délibération avant le 1^{er} juillet 2018 pour une application en 2019,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver les tarifs de droit commun suivants pour l'établissement de la TLPE, par mètre carré, par face pour les dispositifs publicitaires, les enseignes et les pré enseignes, à compter du 1^{er} janvier 2019:

S'agissant des enseignes :

- 15,70€ lorsque la somme des superficies taxables est inférieure à 12m² ;
- 31,40€ lorsque la somme des superficies taxables est comprise entre 12m² et 50m² ;
- 62,80€ lorsque la somme des superficies taxables est supérieure à 50m².

S'agissant des dispositifs publicitaires et des préenseignes :

- 15,70€ lorsque la somme des superficies taxables est comprise entre 12m² et 50m² ;
- 31,40€ lorsque la somme des superficies taxables est supérieure à 50m².

S'agissant des dispositifs publicitaires et des préenseignes numériques :

- 47,10€ lorsque la somme des superficies taxables est comprise entre 12m² et 50m² ;
- 94,20€ lorsque la somme des superficies taxables est supérieure à 50m².

ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

N° : DEL 2018 06 183

Objet : APPROBATION DE LA CONVENTION RELATIVE À L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE POUR L'ANNÉE 2018

Domaine : Santé

Rapporteur : Saïda DJEMA

Rapport au Conseil Municipal :

L'Agence Régionale de Santé (ARS) subventionne les actions de santé qui s'inscrivent dans les axes prioritaires du PRSP (Programme Régional de Santé Publique), et plus spécialement selon les orientations du Schéma régional de Prévention. Dans ce cadre, l'ARS propose une convention aux communes disposant d'un Contrat Local de Santé et ayant déposé une demande de subvention au titre de l'année 2018.

Cette convention « d'objectifs et de moyens » détermine ainsi les modalités contractuelles concernant l'aide financière apportée par l'ARS pour le fonctionnement des actions de santé mises en place.

La présente convention propose d'attribuer une subvention à la ville d'un montant total de 25 000 euros, pour soutenir les projets suivants :

INTITULE DE L'ACTION	OBJECTIFS	PORTEUR	MONTANT SUBVENTION
Favoriser les comportements préventifs du cancer du sein et du colon auprès des personnes en situation de précarité	Impulser des actions de prévention et d'éducation à la santé et notamment au niveau du Cancer	Atelier Santé Ville	5 000,00 €
Prévention des conduites à risques, promotion de la santé et notamment de l'éducation nutritionnelle auprès des jeunes clichois	Impulser des actions de prévention et d'éducation à la santé en favorisant la tranche d'âges jeunes (6-25 ans)	Atelier Santé Ville	20 000,00 €
TOTAL			25 000,00 €

Le Conseil Municipal est invité à approuver la convention d'objectifs et de moyens proposée par l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France dans le cadre du Programme Régional de Santé Publique et autoriser Monsieur le Maire à la signer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 Hôpital, Patients Santé et Territoires,

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

Vu la convention ci-annexée,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant les objectifs de la commune en matière de développement de Santé publique,

Considérant la nécessité de renforcer les actions de prévention et d'accès aux soins au regard de la situation clichoise,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver la convention d'objectifs et de moyens proposée par l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France dans le cadre du Programme Régional de Santé Publique allouant à la ville de Clichy-sous-Bois une subvention d'un montant total de 25 000 euros pour l'année 2018, convention annexée à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer la dite convention et tous les documents s'y réfèrent.

N° : DEL 2018 06 184

Objet : RÉGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS DE LA FILIÈRE POLICE MUNICIPALE

Domaine : Ressources Humaines

Rapporteur : Samira TAYEBI

Rapport au Conseil Municipal :

Par délibération n° DEL 2018.04.89 du 11/04/2018, la Ville a créé au tableau des effectifs des postes des cadres d'emplois des Chefs de service de police municipale, catégorie B et des agents de police municipale, catégorie C.

La filière Police municipale n'est pas éligible au RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) car il n'y a pas d'équivalence de grade dans la Fonction Publique de l'État. Le principe de parité n'existe pas et il convient donc d'instaurer un régime indemnitaire spécifique à ces emplois comprenant à titre principal l'indemnité spéciale de fonctions et l'indemnité d'administration et de technicité.

De même, dans le cadre de leurs fonctions, les agents de la police municipale peuvent être amenés à effectuer, à la demande de l'autorité territoriale ou du supérieur hiérarchique :

- des heures supplémentaires.

Sont considérées heures supplémentaires, les heures effectuées en dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail ou la fiche de poste.

- des astreintes.

Une astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité, d'être joignable en permanence sur le téléphone mis à sa disposition pour cet effet avec transfert d'appel si nécessaire, afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

Les interventions en astreinte donnent lieu au paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes, le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires et des astreintes pour les agents de la filière police municipale.

Par délibération n° 2016-11-24-10 du 24 novembre 2016, la Ville a fixé les modalités du régime des heures supplémentaires pour le personnel communal, lesquelles s'appliqueront aux agents de la police municipale.

Cette délibération relative au régime indemnitaire de la filière des agents de police municipale ne vise que les cadres d'emplois de catégories B et C, aucun recrutement en catégorie A n'étant prévu.

Le Conseil Municipal est invité à adopter le régime indemnitaire des agents relevant de la filière police municipale.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 88 et 136,

Vu le décret n°61-467 du 10 mai 1961 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit,

Vu le décret n°76-208 du 24 février 1976 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et à la majoration spéciale pour travail intensif,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 97-702 du 31 mai 1997 modifié relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret n°2000-45 du 20 janvier 2000 modifié relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 modifié relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels *gérés* par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,

Vu le décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

Vu le décret n° 2003-1012 du 17 octobre 2003, modifiant le décret n° 2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2006-1397 du 17 novembre 2006 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de garde champêtre, d'agent de police municipale, de chef de service de police municipale et créant le régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois de directeur de police municipale,

Vu l'arrêté du 19 août 1975 instituant une indemnité pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents communaux,

Vu l'arrêté du 31 décembre 1992 fixant l'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents territoriaux,

Vu l'arrêté du 30 août 2001 fixant les taux de l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et de la majoration spéciale pour travail intensif,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur,

Vu la délibération n° 2016-11-24-10 du 24 novembre 2016 relative aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires du personnel communal,

Vu l'avis du Comité Technique,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune un régime indemnitaire applicable aux agents de la filière de la police municipale,

Considérant que le personnel de la police municipale peut être appelé, selon les besoins du service et à la demande de l'autorité territoriale ou de son représentant, à effectuer des heures supplémentaires au-delà de la durée légale de travail et des périodes d'astreinte,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes susvisés, le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires et complémentaires, des astreintes et du régime indemnitaire relatifs aux cadres d'emplois de la police municipale,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver la mise en œuvre du régime indemnitaire au profit des agents titulaires et stagiaires de la filière de la police municipale, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel en position d'activité comme suit :

I INDEMNITÉ SPÉCIALE DE FONCTIONS (ISF) CATÉGORIE B

GRADE	INDEMNITÉ SPÉCIALE DE FONCTIONS (ISF)
	% du traitement brut mensuel soumis à retenue pour pension
Chef de service de police municipale IB< ou = à 380	22 %
Chef de service de police municipale IB>380	30 %
Chef de service de police municipale principal de 2ème classe IB< ou = à 380	22 %
Chef de service de police municipale principal de 2ème classe IB>380	30 %
Chef de service de police municipale principal de 1ère classe	30 %

II INDEMNITÉ SPÉCIALE DE FONCTIONS (ISF) CATÉGORIE C

GRADE	INDEMNITÉ SPÉCIALE DE FONCTIONS (ISF)
Gardien Brigadier	20 %
Brigadier	20 %

Brigadier chef principal	20 %
--------------------------	------

III INDEMNITÉ D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITÉ (IAT)

Conformément à l'article 3 du décret n° 2002-61 susvisé autorisant le versement de l'indemnité d'administration et de technicité aux fonctionnaires de catégorie B dont la rémunération est supérieure à celle qui correspond à l'indice brut 380 dès lors qu'ils bénéficient par ailleurs des indemnités horaires pour travaux supplémentaires prévues par le décret du 14 janvier 2002 susvisé, les agents de catégorie B et les agents de catégorie C bénéficient de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) au coefficient 8.

ARTICLE 2 :

- Les montants individuels sont fixés par arrêté de l'autorité territoriale.
- Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents occupant un emploi à temps non complet et réduits dans les mêmes conditions que le traitement pour les agents à temps partiel.
- Les montants suivront les évolutions prévues par la réglementation.

ARTICLE 3 :

Le versement du régime indemnitaire sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement dans les cas suivants :

- Congés annuels
- Récupération du temps de travail
- Compte épargne temps
- Autorisations exceptionnelles d'absence
- Congés maternité, paternité, d'adoption
- Temps partiel thérapeutique
- Congés pour accident de service, de trajet, maladie professionnelle
- Congé pour raison syndicale
- Formations et stages professionnels
- Congés maladie, longue maladie, longue durée, grave maladie

Le versement du régime indemnitaire est suspendu dans les cas suivants :

- Service non effectué
- Suspension de fonctions
- Mise en disponibilité d'office (MDO)
- Congé bonifié : à compter du 31ème jour de congé

ARTICLE 4 :

-D'autoriser le paiement des heures supplémentaires effectuées par les agents de la police municipale, catégories B et C, suivant les modalités précisées dans la délibération n° 2016-10-24-11 du 26 novembre 2016 susvisée.

-D'autoriser le paiement des indemnités horaires pour travail normal de nuit, conformément à la législation en vigueur,

-D'autoriser le paiement des indemnités horaires pour travail du dimanche et jour férié, conformément à la législation en vigueur.

- précise que les indemnités horaires pour travail normal de nuit et les indemnités horaires pour travail du dimanche et jour férié ne sont pas cumulables avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

ARTICLE 5 :

De mettre en place les périodes d'astreintes nécessaires au bon fonctionnement du service de la Police Municipale.

Les agents qui exerceront des astreintes percevront les indemnités forfaitaires prévues par la réglementation, au barème en vigueur.

En cas d'intervention, les agents percevront les indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

ARTICLE 6 :

De dire que les crédits seront prélevés au chapitre 012 du budget.

N° : DEL 2018_06_185

Objet : TARIFICATION DES PRESTATIONS ÉDUCATIVES ORGANISÉES PAR LA COMMUNE

Domaine : Affaires générales et services à la population

Rapporteur : Samira TAYEBI

Rapport au Conseil Municipal :

Les tarifs des prestations éducatives, organisées par la ville sur les temps périscolaires et extrascolaires sont actualisés chaque année.

Aussi, à compter de la rentrée scolaire, le 3 septembre 2018, il est proposé de ne pas revaloriser les tarifs des différentes prestations et de les reconduire comme suit :

Quotients par années Prestations	Quotient 1	Quotient 2	Quotient 3	Quotient 4	Quotient 5
Accueil du matin Maternelles & Primaires	1.25 €	1.40 €	1.60 €	1.80 €	2.10 €
Accueil du soir Maternelles (16 h 30 - 19 h)	2.20 €	2.50 €	2.70 €	2.95 €	3.25 €
Centres de Loisirs Vacances Journée	3.40 €	5.50 €	7.90 €	9.70 €	10.50 €
Centres de loisirs demi- journées (péri & extrascolaires)	1.75 €	3.10 €	3.95 €	4.85 €	5.30 €
Ecole Municipal des Sports	0.85 €	0.95 €	1.05 €	1.25 €	1.50 €

Le Conseil Municipal est invité à approuver ces tarifs applicables à compter du 3 septembre 2018.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2121-29 et L.2122-21,

Vu la délibération municipale N° DEL.2017.05.175 en date du 30 mai 2017 relative à la revalorisation de la tarification des prestations éducatives organisées durant les périodes périscolaires et extrascolaires,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant qu'il convient de ne pas procéder à la revalorisation annuelle de la participation demandée aux familles pour les prestations éducatives proposées par la commune, les tarifs seront donc ceux de l'année précédente,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De ne pas revaloriser les tarifs des prestations éducatives et de les reconduire comme suit, à savoir :

Quotients par années Prestations	Quotient 1	Quotient 2	Quotient 3	Quotient 4	Quotient 5
Accueil du matin Maternelles & Primaires	1.25 €	1.40 €	1.60 €	1.80 €	2.10 €
Accueil du soir Maternelles (16 h 30 - 19 h)	2.20 €	2.50 €	2.70 €	2.95 €	3.25 €
Centres de Loisirs Vacances Journée	3.40 €	5.50 €	7.90 €	9.70 €	10.50 €
Centres de loisirs demi- journées (péri & extrascolaires)	1.75 €	3.10 €	3.95 €	4.85 €	5.30 €
Ecole Municipal des Sports	0.85 €	0.95 €	1.05 €	1.25 €	1.50 €

ARTICLE 2 :

Que ces tarifs seront valables dès le 3 septembre 2018,

ARTICLE 3 :

D'inscrire les recettes en résultant au budget communal sur les exercices 2018 et 2019.

N° : DEL 2018 06 186

**Objet : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU CENTRE DE SECOURS DE CLICHY-SOUS-BOIS -
BRIGADE DES SAPEURS POMPIERS DE PARIS**

Domaine : Prévention, Sécurité et Tranquillité Publiques

Rapporteur : Samira GUERROUJ

Rapport au Conseil Municipal :

Conformément à la volonté municipale de soutenir l'organisation du bal des pompiers à l'occasion de la fête nationale, le 14 juillet 2018, qui se déroulera au centre de secours de Clichy-sous-Bois, la ville souhaite participer à son financement.

Cette subvention a pour objet de financer l'animation musicale de ce bal et la location de matériel.

Le Conseil Municipal est invité à autoriser l'attribution d'une subvention d'un montant de 2 000 € à la 14ème compagnie de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris, et plus particulièrement au centre de secours de Clichy-sous-Bois.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget primitif 2018,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant l'intérêt pour les clichois et la municipalité de soutenir le centre de secours de Clichy-sous-Bois dans son projet citoyen et festif,

Considérant qu'il convient de préciser l'attribution des subventions prévues au budget 2018,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'attribuer une subvention d'un montant de 2000 euros pour l'année 2018 à la 14ème compagnie de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris, et plus particulièrement au centre de secours de Clichy-sous-Bois.

N° : DEL 2018 06 187

**Objet : CRÉATION D'UNE COMMISSION CONSULTATIVE DU RÈGLEMENT DE VOIRIE ET
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Domaine : Espace public

Rapporteur : Cumhur GUNESLIK

Rapport au Conseil Municipal :

La Ville de Clichy-sous-Bois souhaite se doter d'un règlement de voirie. Ce document, prévu à l'article R.141-14 du Code de la voirie routière, a pour objet de fixer les modalités d'exécution des travaux de remblaiement, de réfection provisoire et de réfection définitive conformément aux normes techniques et aux règles de l'art. Par ailleurs, le projet de règlement de voirie de la Ville de Clichy-sous-Bois a également pour objectif de déterminer les conditions d'occupation des voies communales et du domaine public.

L'article précité du Code de la voirie routière indique que ce règlement est établi par le conseil municipal après avis d'une Commission spéciale composée, notamment, de représentants des affectataires, permissionnaires, concessionnaires et occupants des voies communales et présidée par le Maire de la commune.

Cette commission est sollicitée pour émettre un avis sur les normes énoncées dans le règlement de voirie avant que ce dernier ne soit soumis à l'approbation du Conseil municipal.

A cet effet, il est proposé au Conseil Municipal de mettre en place cette commission ad hoc. Celle-ci sera consultée pour avis sur le projet de règlement de voirie aujourd'hui finalisé. Le Conseil Municipal est également invité à désigner, en cas d'empêchement du Maire, Président de droit, un élu suppléant.

Conformément à l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le vote a lieu à bulletins secrets ; si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2321-2 qui énonce que les dépenses d'entretien des voies communales sont obligatoires,

Vu le Code de la voirie routière, notamment l'article L.115-1 relatif à la coordination des travaux réalisés sur les voies publiques situées à l'intérieur des agglomérations,

Vu le Code de la voirie routière, notamment l'article L.141-11 qui précise que le Conseil municipal détermine, après concertation avec les services ou les personnes intervenant sur le domaine public, les modalités d'exécution des travaux de réfection des voies communales dans lesquelles des tranchées ont été ouvertes,

Vu le Code de la voirie routière, notamment l'article R.141-14 qui dispose : « *qu'un règlement de voirie fixe les modalités d'exécution des travaux de remblaiement, de réfection provisoire et de réfection définitive conformément aux normes techniques et aux règles de l'art. Il détermine les conditions dans lesquelles le maire peut décider que certains travaux de réfection seront exécutés par la commune. Ce règlement est établi par le conseil municipal après avis d'une commission présidée par le maire et comprenant, notamment, des représentants des affectataires, permissionnaires, concessionnaires et autres occupants de droit des voies communales* »,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant qu'il convient d'établir un règlement de voirie dans le but d'améliorer la gestion du patrimoine de la voirie communale,

Considérant que ce règlement doit préalablement être soumis à l'avis d'une commission consultative, présidée par le Maire de la commune,

Considérant qu'il convient de désigner, en cas d'empêchement du Maire, Président de droit, un élu suppléant,

Considérant la candidature de Cuhmur Guneslik,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De créer une commission présidée par le Maire et composée des représentants des affectataires, permissionnaires, concessionnaires et autres occupants de droit des voies communales. En cas d'empêchement, le Maire pourra être représenté par un élu suppléant. Cette commission se réunira en présence des responsables des services municipaux compétents.

ARTICLE 2 :

De désigner, en cas d'empêchement du Maire, Président de droit et conformément aux dispositions de l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, un élu suppléant :
- Cumhur Guneslik.

ARTICLE 3 :

D'autoriser le Maire ou son représentant à solliciter l'ensemble des affectataires, permissionnaires,

concessionnaires et autres occupants de droit des voies communales afin qu'ils désignent chacun un représentant à cette commission.

ARTICLE 4 :

De préciser qu'une fois les travaux de la commission terminés, le projet de règlement de voirie sera présenté en conseil municipal pour approbation avant application.

N° : DEL 2018_06_188

Objet : APPROBATION D'UNE GRILLE TARIFAIRE FIXANT LES DROITS DE VOIRIE ET D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Domaine : Espace public

Rapporteur : Cumhur GUNESLIK

Rapport au Conseil Municipal :

Le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques dispose en son article L2125-1 dispose que « toute occupation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance [...] ».

La Ville de Clichy-sous-Bois est en pleine mutation et fait l'objet de grandes opérations d'aménagement (T4, ORCOD, PRU 1...). De ce fait, de nombreux opérateurs économiques interviennent sur la Ville et occupent par conséquent, le domaine public.

La Ville de Clichy-sous-Bois souhaite ainsi se doter d'une grille tarifaire fixant les droits de voirie et d'occupation du domaine public. Ce projet a pour objectif de déterminer les tarifs d'interventions et d'occupations sur les voies communales et du domaine public.

Le Conseil Municipal est ainsi invité à approuver la grille tarifaire ci-annexée, fixant les droits de voirie et d'occupation du domaine public.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22 alinéa 2,

Vu le Code Général des propriétés des personnes publiques notamment ses articles L.2121-1 et suivants et L2125-1,

Vu la grille tarifaire ci-annexée, fixant les droits de voirie et d'occupation du domaine public.

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant que toute occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance et que toute intervention de la ville pour faire respecter la propreté et la salubrité doit être refacturée,

Considérant qu'il convient de fixer les conditions financières des occupations privatives du domaine public liées aux travaux, chantiers, et autres cas, de façon à ce que les droits ouverts s'inscrivent dans le respect des principes de gestion et de préservation des espaces publics ainsi que des règles de sécurité publique et de circulation,

Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune de pouvoir disposer du produit de ces droits et redevances,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De fixer les droits de voirie et les droits pour occupation du domaine public liés à des travaux ou occupation associés conformément au tableau récapitulatif ci-annexé.

ARTICLE 2 :

De fixer les redevances pour le nettoyage et les interventions de la ville en vue de maintenir la propreté et la salubrité conformément au tableau récapitulatif ci-annexé.

ARTICLE 3 :

D'imputer les recettes correspondantes au Budget de la Ville.

N° : DEL 2018 06 189**Objet : PROJET EXPERIMENTAL DE RÉDUCTION DES DÉCHETS MÉNAGERS : MISE EN PLACE DE POULES DANS L'HABITAT PAVILLONNAIRE****Domaine : Espace public****Rapporteur : Djamila BEKKAYE**

Rapport au Conseil Municipal :

Dans sa politique de sensibilisation sur la réduction des déchets ménagers, la Ville souhaite expérimenter un projet de mise en place de poules dans des habitats pavillonnaires.

Pour ce faire, il est proposé d'établir cinquante foyers de deux poules dans des habitats pavillonnaires. Les poules seront acquises au préalable par la Ville (bon de retrait pour deux poules remis à chaque foyer). Aussi, il est proposé que la ville soit accompagnée par une association dans le suivi de l'expérimentation et de son évaluation, avec notamment une lettre d'engagement du foyer volontaire et un carnet de suivi à destination de ce dernier.

Les foyers se trouvent éligibles dès lors qu'ils disposent d'un jardin et qu'ils s'engagent à assurer une démarche réussie, notamment :

- garantir un élevage à des fins personnelles et non commerciales,
- ne pas avoir plus de 8 poules après la dotation,
- ne pas accueillir de coqs, avoir un poulailler sur un enclos fermé,
- répondre au questionnaire pour établir le bilan d'action, etc.

Le Conseil Municipal est invité à approuver la mise en œuvre de ce projet expérimental.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant l'opportunité de la réalisation de ce projet afin de sensibiliser la population sur la réduction des déchets ménagers,

Considérant la possibilité d'assurer le suivi du projet par l'intermédiaire d'une association afin d'établir les documents d'accompagnement à destination des foyers volontaires,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver la mise en place de ce projet expérimental de sensibilisation sur la réduction des déchets ménagers.

ARTICLE 2 :

De confier la mission d'animation du projet et d'établissement des documents d'accompagnement à l'Association 360° Sud pour un montant de mille huit cent quinze euros (1 815,00 € TTC).

ARTICLE 3 :

De fournir un couple de poules aux cinquante premiers foyers éligibles qui se seront manifestés, dans la limite de cinquante couples, et d'acheter les poules chez BLACK LABEL SAS, pour un montant maximum de deux mille cinq cents euros (2 500,00 € TTC).

ARTICLE 4 :

De dire que les crédits seront prélevés sur l'imputation correspondante du budget.

N° : DEL 2018 06 190

Objet : ADHÉSION DE L'ESPACE 93 AU RÉSEAU CHAÎNON

Domaine : Culturel

Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

Le Réseau Chaînon est un réseau national regroupant environ trois cent salles de spectacle. Les professionnels qui le composent sont en charge de projets artistiques et culturels pluridisciplinaires dans des structures associatives et publiques (théâtres municipaux, salles de spectacles en régie ...).

Les adhérents du Réseau Chaînon participent au développement économique d'un circuit culturel équitable et solidaire organisé autour de trois axes :

1- le repérage artistique

en favorisant l'émergence de nouveaux projets, compagnies, spectacles issus du territoire ;

2- l'exposition

au travers de festivals régionaux (Régions en Scène) et pour les projets retenus au festival Le Chaînon Manquant (à Laval en septembre) ;

3- la circulation

en prenant part aux tournées du Chaînon suite au festival avec des coûts mutualisés et des tarifs de cession de spectacles négociés.

Le Réseau Chaînon est organisé en fédérations régionales qui organisent notamment les « Régions en Scène ». Il n'existe pas encore de fédération régionale en Île-de-France, cependant un certain nombre de salles franciliennes souhaitent adhérer cette année. En attendant la création de cette fédération, l'adhésion en direct au Réseau Chaînon demeure possible.

Le coût de l'adhésion annuelle est de 300 € TTC.

Cette adhésion donne accès aux tournées du Chaînon (tarifs négociés de 10 % à 40%), à une accréditation à tarif préférentiel au Festival (65€ au lieu de 130€) et un accès prioritaire aux réservations en ligne pour les choix de spectacles du Festival Chaînon Manquant.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur l'adhésion de l'Espace 93 au Réseau Chaînon pour l'année 2018 et suivantes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant l'opportunité pour l'Espace 93 de prendre part à un réseau professionnel national du spectacle vivant, de diffuser des artistes émergents et bénéficier de tournées aux coûts mutualisés,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver l'adhésion de l'Espace 93 au Réseau Chaînon à compter de l'année 2018 et suivantes.

ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document y afférent.

N° : DEL 2018 06 191

Objet : MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE LA MAISON DE LA PETITE ENFANCE

Domaine : Politiques éducatives

Rapporteur : Samira TAYEBI

Rapport au Conseil Municipal :

La loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 sur le financement de la sécurité sociale pour 2018 et son décret d'application n°2018-42 du 25 janvier 2018 relatif à la vaccination obligatoire ont posé

l'obligation de l'extension vaccinale de 3 à 11 vaccins pour les enfants de 0 à 2 ans nés à partir du 1er janvier 2018, pour tout enfant souhaitant entrer ou être maintenu en collectivité d'enfants.

Dès lors, il est nécessaire de procéder à la modification de l'article 5-1 du règlement de la maison de la petite enfance qui précise les modalités d'inscriptions (pièces justificatives à fournir).

Il convient de ce fait d'ajouter aux trois vaccins obligatoires, Diphtérie, Tétanos, Poliomyélite, les 8 vaccins suivants : Coqueluche, Haemophilus influenzae B, Hépatite B, Pneumocoque, Méningocoque C, Rougeole, Oreillons, Rubéole. Il est précisé que ces vaccins seront inoculés sur une durée de 18 mois.

Cette obligation vaccinale aura pour effet de ne rendre définitive l'inscription en collectivité, une fois que tous les vaccins auront été faits. Passé la date limite fixée par le médecin de la crèche lors de l'inscription de l'enfant, la famille aura 3 mois (un délai fixé par le médecin de PMI) pour quitter la crèche en cas de non conformité avec les vaccins.

Le Conseil Municipal est invité à approuver la mise en conformité du règlement de la maison de la petite enfance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

Vu le décret n°2018-42 du 25 janvier 2018 relatif à la vaccination obligatoire,

Vu les modifications proposées au règlement intérieur de la maison de la petite enfance,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant la nécessité de modifier le règlement conformément aux dispositions normatives précitées,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'acter la mise en œuvre de l'extension de la vaccination des enfants nés à compter du 1 janvier 2018

ARTICLE 2 :

D'approuver la modification de l'article 5-1 du règlement intérieur de la maison de la petite enfance conformément à la loi du 30 décembre 2017.

N° : DEL 2018 06 192

Objet : TARIFS DES ACTIVITÉS PÉRISCOLAIRES DES ÉCOLES ÉLÉMENTAIRES

Domaine : Politiques éducatives

Rapporteur : Joëlle VUILLET

Rapport au Conseil Municipal :

La ville de Clichy-sous-Bois, après une large concertation auprès de tous les acteurs concernés par la question des rythmes scolaires, a décidé de revenir à la semaine de 4 jours.

Cependant, afin de ne pas totalement perdre le bénéfice d'un apprentissage le matin suite à la suppression du mercredi matin, il a été décidé d'allonger la matinée de 30 minutes, pour terminer à 12h.

Compte tenu de la suppression des NAP, la municipalité a mené une réflexion sur un nouveau projet périscolaire pour les écoles élémentaires. En effet, il a été constaté depuis la mise en œuvre de l'accompagnement éducatif, une carence d'accueil en élémentaire. Ce projet viendra donc en complément de l'accompagnement éducatif organisé par l'Éducation Nationale. Le Ministère précité propose un accueil des enfants à partir de 16h30 jusqu'à 18h, avec une solution de garde de 18h à 19h. Les enfants bénéficieront d'une pause cartable de 30 minutes et d'activités de loisirs en

compléments. Les enseignants de la ville seront sollicités pour la pause cartable. Le temps d'animation sera assuré par des animateurs du service municipal de l'enfance.

Compte tenu de la suppression des financements que la ville percevait lors de la semaine de 4 jours, le nouveau projet périscolaire doit être payant. En effet, la ville va perdre le fonds de soutien de 450 000 €.

En revanche les tarifs des activités proposées, ne doit pas constituer un frein majeur à la fréquentation des activités de 16h30 à 18h qui doit concerner le plus grand nombre d'enfants. Aussi, le mode de garde de 18h à 19h sera basé sur les tarifs en vigueur au pointage des présences.

Les tarifs proposés aux familles ont été calculés en fonction des pass'sports loisirs de la CAF, afin que la famille n'ait pas à avancer de l'argent.

L'utilisation des pass'sports de la CAF, dont le montant s'élève à 92 € par an, devrait faciliter l'accès à ces activités. Un grand nombre de familles clichoises en sont bénéficiaires, mais ne les utilisent pas.

Les tarifs sont forfaitaires et facturés chaque mois pour l'accueil de 16h 30 à 18h. Pour l'accueil de 18h à 19h le tarif s'applique à la présence de l'enfant. La famille s'inscrit à l'année, et sera facturée automatiquement chaque mois. Il est possible de se désinscrire avant le début de chaque mois.

Les tarifs forfaitaire proposés sont les suivants :

QUOTIENTS	Horaires	QF1	QF2	QF3	QF4	QF5
Forfait Mensuels	De 16 h 30 à 18 h	6	7	8	9	10
Tarifs à la présence	De 18 h à 19 h	0.75	0,8	0,85	0,90	0,95

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur les tarifs applicables pour le nouveau projet périscolaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29 et L 2122-21,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant qu'il convient de fixer le montant de la participation demandée aux familles pour l'inscription aux activités périscolaires à destination des enfants des écoles élémentaires,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

d'approuver le nouveau projet périscolaire à destination des enfants des écoles élémentaires développé dans le cadre du PEDT 2018/2020

ARTICLE 2 :

De fixer comme suit les tarifs demandés aux familles pour l'inscription des enfants aux activités périscolaires des écoles élémentaires :

QUOTIENTS ANNÉES	Horaires	QF1	QF2	QF3	QF4	QF5
Forfait	De 16 h 30 à 18 h	6	7	8	9	10
Tarifs	De 18 h à	0.75	0,8	0,85	0,90	0,95

	19 h					
--	------	--	--	--	--	--

ARTICLE 3 :

D'inscrire le montant des recettes au budget communal sur l'exercice 2018.

N° : DEL 2018_06_193

Objet : CONVENTION TRIPARTITE ENTRE LES COMMUNES DE LIVRY-GARGAN, MONTFERMEIL ET CLICHY-SOUS-BOIS POUR L'ORGANISATION DES V.V.V. FORÊT DE BONDY 2018

Domaine : Sports

Rapporteur : Abdelali MEZIANE

Rapport au Conseil Municipal :

Le dispositif V.V.V. (Ville, Vie, Vacances) est un dispositif national qui permet aux jeunes qui ne partent pas l'été en vacances de bénéficier d'activités gratuites et encadrées durant tout l'été. Ce programme contribue à la prévention de l'exclusion.

Il a également pour but la prévention de la délinquance et l'éducation à la citoyenneté.

Créé en 2000, le dispositif V.V.V. Forêt de Bondy se poursuit en 2018 et ouvrira ses portes le lundi 09 juillet 2018 pour s'achever le vendredi 10 août 2018.

Les samedis 21 juillet et 04 août après-midi, la majorité des activités du dispositif sera ouverte aux familles.

Pendant cinq semaines, une quinzaine d'activités sportives et de loisirs seront proposées gratuitement aux jeunes âgés de 5 à 17 ans (groupes et individuels) en forêt de Bondy.

Les jeunes pourront s'initier à l'accrobranche, au vélo tout chemin, à la danse Hip-hop, à la capoeira, aux arts du cirque, aux échasses urbaines, à la trottinette tout terrain, à la course d'orientation en réalité augmentée, à l'équitation, au rugby, à l'hoverboard, aux sports collectifs, au secourisme avec une sensibilisation et un passage de diplôme PSC1, à la boxe française, au parcours acrobatique et au pilotage de drones.

Le dispositif V.V.V. Forêt de Bondy 2018 est organisé par les communes de Clichy-sous-Bois, Livry-Gargan et Montfermeil, « Villes Mères » du dispositif.

La coordination générale est confiée chaque année à une des trois communes. Pour les V.V.V. 2018, l'organisation de cet événement sera assurée par la Ville de Livry-Gargan.

La présente convention a pour objet de régir les rapports entre les trois communes et leurs engagements dans l'organisation du V.V.V. Forêt de Bondy 2018.

Le Conseil Municipal est invité à approuver les termes de la convention ci-jointe et à autoriser le Maire ou son représentant à la signer.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le Budget Primitif 2018,

Vu le projet de convention ci-annexé,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant tout l'intérêt du dispositif V.V.V. Forêt de Bondy pour les jeunes clicheois qui ne partiront

pas en vacances durant l'été 2018,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver les termes de la convention ci-annexée.

ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention.

N° : DEL 2018 06 194

Objet : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION COMPLÉMENTAIRE À L'ASSOCIATION FOOTBALL CLUB EN SALLE (FCS) ET APPROBATION DE L'AVENANT N°1 À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Domaine : Sports

Rapporteur : Abdelali MEZIANE

Rapport au Conseil Municipal :

L'association dénommée « FOOTBALL CLUB EN SALLE (FCS) », lors du dépôt de son dossier de demande de subvention pour l'année 2018, avait sollicité une aide financière de 15 000 €.

Le dossier présenté par l'association a été étudié par une instance paritaire regroupant des représentants de la Ville et du mouvement sportif (OMS).

Compte-tenu du besoin d'avoir des précisions concernant le dossier, il a été décidé de recevoir le Président de l'association. Cette rencontre a eu lieu le 01/06/2018.

Pour ne pas pénaliser l'activité du club, il avait été décidé d'attribuer, par délibération municipale n°DEL 2018.02.027 du 23 mai 2018, une subvention de 4 000 €.

Compte-tenu des explications fournies par le Président de l'association et en accord avec l'Office Municipal des Sports, il est proposé d'attribuer un complément de 1 500 € à cette association.

En conséquence, il convient de modifier par avenant, la convention d'objectifs et de moyens passée entre la Ville et le Club.

Le Conseil Municipal est invité à approuver les termes de l'avenant n°1 à la convention d'objectifs et de moyens, d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention et d'autoriser le versement de cette subvention.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi N°2000.321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et le décret du 06 juin 2001,

Vu la délibération municipale n° DEL 2018.02.027 du 23 mai 2018 ayant pour objet l'attribution d'une subvention au FOOTBALL CLUB EN SALLE (FCS) et d'approuver la convention d'objectifs et de moyens,

Vu le Budget Primitif 2018,

Vu le projet d'avenant n°1 ci-annexé,

Vu l'avis de l'Office Municipal des Sports,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant qu'il convient d'attribuer une subvention complémentaire à l'association sportive : « FOOTBALL CLUB EN SALLE (FCS) » et d'approuver l'avenant n°1 à la convention d'objectifs et de moyens,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver les termes de l'avenant n°1 à la convention d'objectifs et de moyens ci-annexé.

ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'avenant n°1 à cette convention.

ARTICLE 3 :

D'autoriser le versement d'une subvention complémentaire à l'association sportive « FOOTBALL CLUB EN SALLE (FCS) » : dont le montant total soit mille cinq cents euros (1 500 €) a été inscrit au Budget Primitif nature 6574 fonction 415.

N° : DEL 2018 06 195

Objet : MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CENTRE AQUATIQUE MUNICIPAL ROSA PARKS

Domaine : Sports

Rapporteur : Abdelali MEZIANE

Rapport au Conseil Municipal :

Par délibération n°2015.08.27.02 du 27 août 2015, le Conseil Municipal a attribué une Délégation de Service Public relative à l'exploitation du Centre Aquatique Rosa Parks, sis Boulevard Gagarine à Clichy-sous-Bois, à la Société Vert Marine.

Un règlement intérieur de l'établissement a été proposé par le Délégué et annexé (annexe 5) au contrat de délégation de Service Public.

Par délibération n°2015.09.29.19 du 29 septembre 2015, le Conseil Municipal a approuvé ledit règlement intérieur.

Par délibération n°2016.04.12.06 du 12 avril 2016, la Ville de Clichy-sous-Bois est devenue propriétaire de l'établissement qui lui a été cédé par le Département de la Seine-Saint-Denis.

Par délibération n°2017.10.234 du 18 octobre 2017, le règlement intérieur du Centre Aquatique Rosa Parks a été modifié en relevant à 12 ans l'âge auquel les enfants peuvent venir seuls à la piscine, ceci dans le but d'accroître la sécurité du jeune public fréquentant l'établissement.

Or, le délégué a constaté certains comportements anormaux de la part des « adultes accompagnateurs », certains font entrer un grand nombre d'enfants puis sortent de la piscine en laissant ainsi les enfants sans surveillance.

Sur demande du Délégué, afin d'accroître la sécurité du public fréquentant la piscine, il est proposé de modifier l'article 2 du règlement intérieur comme suit :

« Les enfants de moins de douze ans et ceux ne sachant pas nager sont obligatoirement accompagnés par un adulte en tenue de bain qui en assure la surveillance constante.
Chaque adulte ne peut accompagner au maximum que 3 enfants de moins de douze ans.../... »

Ce règlement intérieur qui figure en pièce jointe à la présente délibération, doit être validé par l'assemblée délibérante.

En conséquence, le Conseil Municipal est appelé à approuver la modification du règlement intérieur du Centre Aquatique Municipal Rosa Parks.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération municipale n°2014.11.19.69 du 19 novembre 2014 approuvant le principe du recours à délégation de service public pour l'exploitation du Centre Aquatique Municipal,

Vu la délibération n°2015.06.23.49 du 23 juin 2015 ayant pour objet la dénomination de la piscine : Centre Aquatique Municipal Rosa Parks,

Vu la délibération municipale n°2015.08.27.02 du 27 août 2015 attribuant la délégation de Service Public relative à l'exploitation du Centre Aquatique Municipal Rosa Parks à la Société Vert Marine,

Vu la délibération municipale n°2015.09.29.19 du 29 septembre 2015 approuvant le règlement intérieur du Centre Aquatique Municipal Rosa Parks,

Vu la délibération n°2016.04.12.06 du 12 avril 2016 portant sur l'acquisition par la Ville du Centre Aquatique Municipal Rosa Parks, sis 3 boulevard Gagarine, appartenant au Département de la Seine-Saint-Denis,

Vu la délibération n°2017.10.234, modifiant le règlement intérieur du Centre Aquatique Rosa,

Vu le Contrat de Délégation de Service Public passé avec la Société Vert Marine et notamment l'annexe 5 dudit contrat,

Vu le projet de modification du règlement intérieur joint à la présente délibération,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant qu'il revient à la Ville de valider le règlement intérieur du Centre Aquatique Municipal Rosa Parks et les modifications proposées par le Délégué dans la durée du Contrat de Délégation de Service Public,

Considérant l'intérêt pour les enfants, usagers du Centre Aquatique Rosa Parks, d'être accompagnés par des adultes, y compris dans l'enceinte de la piscine,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver le règlement intérieur modifié du Centre Aquatique Municipal Rosa Parks joint à la présente délibération.

COMPTE-RENDU DES DECISIONS MUNICIPALES :

Le Maire rend compte au conseil municipal des décisions municipales en vertu de l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fin de la séance : 20:10